



# La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°16

## Le Comité Social et Economique (CSE) (l'instance)

Article L 2311-1 au 2313-1 du  
code du travail et 43.1 de la CCN

**L'essentiel à retenir** : Institué dans chaque région de Pôle emploi, le CSE est le regroupement des anciennes instances DP, CHSCT, CE : Pôle emploi doit le consulter pour chaque décision intéressant l'organisation et la gestion de la région ainsi que tout impact sur les conditions de travail.

Le CSE est connu des agents de Pôle emploi par le biais des activités sociales et culturelles. Pourtant, cette action du Comité est loin d'être la seule, puisque son rôle est aussi d'être informé et consulté sur l'organisation de l'établissement.

Tous les 4 ans les élections professionnelles vont permettre de renouveler exclusivement les élus qui participent à la vie du CSE. Le nombre d'élus varie en fonction de l'effectif de l'établissement. En région Centre Val de Loire, votre CSE est composé de 40 membres élus (20 titulaires et 20 suppléants), 4 représentants des organisations syndicales, 1 Président (le Directeur Régional) et 3 représentants de la Direction. Le CSE est Réuni à minima une fois par mois, la Direction doit y présenter :

- La marche de la région (comme l'évolution de la demande d'emploi ; les effectifs de la région ; le suivi des chantiers Pôle emploi ...)
- Les informations sur les évolutions actées en Comité Social Economique Central (CSEC)
- Les informations en vue de consultation sur toutes les modifications de l'organisation du travail (modification d'organigramme, modification de mode de réception des DE, modification d'organisation des unités, ...)

Le code du travail est sans ambiguïté, la Direction

ne peut se dérober à ses obligations d'informations. En cas de manquement, notre employeur pourrait se voir condamner pour délit d'entrave. Le dossier sur lequel va porter l'avis doit être complet et chaque question posée doit obtenir réponse. C'est ce qui est appelé une information sincère et véritable. A défaut, les élus sont en droit de demander le report de la prise d'avis.

Bien que revêtant un caractère obligatoire, le résultat de l'avis du comité, sauf cas particulier, n'est que consultatif (un vote unanimement négatif des élus ne bloque pas la mise en œuvre). En cas d'impact de l'application d'une mesure sur la santé des agents, l'avis négatif sera un élément constitutif de la faute inexcusable de l'employeur (notre Directeur Régional pourrait se voir condamné au pénal en cas de poursuites judiciaires).

Le CSE comporte 4 commissions (commission politique sociale, commission activités sociales et culturelles, commission économique et commission santé sécurité et conditions de travail). Celles-ci vont permettre les travaux des élus. Elles ne disposent d'aucune prérogative légale et ne peuvent agir se substituer au comité.

Une seule prérogative légale manque à notre CSE, nous n'avons pas droit de regard sur la surveillance économique de Pôle emploi, celle-ci est réservée au CSEC. Ainsi en cas de suppression de poste à Pôle emploi qui impacterait la région Centre Val de Loire, nous n'aurions pas la faculté d'exiger une information sur ce point

**Le point de vue FO** : Trop souvent, la Direction Régionale, bâcle la consultation du CSE : les dossiers sont issus d'informations de la Direction Générale et sont peu maîtrisés en région. Les élus **FO** en commission économique permettent d'éviter que des informations, pourtant essentielles à la compréhension d'un dossier, passent inaperçues.